



© D.R.

Comptabilité et associations : les bons comptes

Par Eric Delesalle, expert-comptable, Expert près la Cour d'appel de Versailles, animateur du blog <http://fidgroupe.blogspot.com>

Les règles comptables relatives aux associations (loi 1901), fonds de dotation et fondations ont été définies par le règlement 1999-01 émis par le Comité de la réglementation comptable; une version consolidée du texte mis à jour a été diffusée en 2016 par l'Autorité des normes comptables.

La doctrine comptable d'application est notamment donnée par les commissions des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et de l'Ordre des experts-comptables dans le cadre de réponses à des

questions techniques, publiées dans le bulletin trimestriel de la CNCC.

Parmi les décisions récemment diffusées (bulletin CNCC n° 181, mars 2016), on peut noter la confirmation de l'identité de traitement avec les dispositions du plan comptable général des entreprises sur deux sujets: d'une part, la possibilité de reconnaissance d'un actif incorporel, sous conditions, du coût de création d'une plateforme numérique d'une association d'animation de salles de cinéma (comme pour un logiciel, bulletin 181, p. 67 à 71); d'autre

part, l'impossibilité de reporter au compte de résultat (via le compte 789 de report de ressources) le montant déficitaire du résultat d'une année donnée (bulletin 181, p. 59 à 61).

Il a aussi été validé la requalification en subvention d'exploitation d'une partie de subventions d'investissement reçue et utilisée, conformément à l'avis d'octroi, à des dépenses non validées en tant qu'actif par la réglementation comptable (bulletin 181, p. 72 à 75).

En matière de fonds de dotation (soumis à la loi de 2008) dont les statuts prévoient le caractère

consomptible de la dotation, et sur la base de la rédaction desdits statuts, il a été retenu l'imputation en dotation des dons versés par les fondateurs, à virer en résultat sur la base du plan pluri-annuel de consommation ou des budgets (bulletin 181, p. 108 à 113).

Pour paraphraser Colette (*Lettres au petit corsaire*), on n'écrit pas des dispositions comptables pendant qu'on comptabilise, on les écrit en analysant au préalable l'ensemble juridique et économique dans lequel s'insèrent les flux et opérations.

Fiscalité et associations : un art délicat

Le suivi fiscal des opérations réalisées par les associations soumises à la loi de 1901 a toujours été une source de difficultés, car même si sans but lucratif, celles-ci peuvent réaliser un objet économique et être soumises aux impôts commerciaux, outre le traitement particulier des dons manuels. Voici quelques affaires récentes analysées en jurisprudence, toujours utiles à analyser pour assurer sécurité et régularité des opérations. En matière d'habilitation à émettre des reçus fiscaux au titre des dons reçus (permettant aussi d'échapper à la taxation des dons manuels), l'arrêt n° 14VE019966 rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles valide la qua-

lification d'intérêt général à une association de défense des droits à l'information et à la culture, malgré un caractère militant et le défaut de neutralité politique; à l'inverse, la Cour de cassation dans son arrêt n° 15-19.966 du 6 décembre 2016 n'a pas retenu cette qualification pour une association dont l'objet est la promotion du bouddhisme à ses membres (notion de cercle restreint).

Sur le sujet de la taxation des dons manuels, ce même arrêt assure enfin une sécurité juridique en posant que « la découverte d'un don manuel lors d'une vérification de comptabilité, résulterait-elle de la réponse apportée par le contribuable à une question de l'admini-

nistration formée à cette occasion, ne peut constituer une révélation par le donataire au sens de l'article 757 du code général des impôts »; il n'y a donc plus de taxation aux droits de mutation à titre gratuit des dons manuels pour les associations non éligibles à l'émission de reçus fiscaux, sauf lorsque ces dons sont révélés à l'administration de manière volontaire.

En ce qui concerne la fiscalisation des activités au motif d'une gestion non désintéressée, le Conseil d'État dans son arrêt n° 389.299 du 7 décembre 2016 applique ce critère au cas d'une association dont l'activité constitue le prolongement de celle d'une société dont le gérant est également le

président de l'association et qui exerce aussi une activité de prestations d'assistance et de conseil juridique et administratif. En outre, dans le cas d'espèce, une partie des recettes (avec facturation à des clients, souvent aussi membres de l'association) sont encaissées par la société, cette dernière prenant en charge le salaire d'une secrétaire dont la quasi-totalité de son temps de travail est consacrée à l'association.

Romain Rolland a écrit: « elle avait la force devant qui les autres plient: le calme »; pour une association, cette force sereine est avant tout celle d'une organisation maîtrisée, transparente, rigoureuse, sans confusion.